RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2007

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/09241

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 10 Mai 2007 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -RG n° 07/53709

APPELANTE

Madame Bérangère BOURDIN dite MAUD KRISTEN 55, avenue Marceau 75116 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoués à la Cour assistée de Me KUSTER HILTGEN Sabine , avocat au barreau de PARIS, toque : B417 substituant Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : B417

INTIMEE

La Société <u>AUFEMININ.COM</u>

ayant son siège social au 78, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me Caroline MAS (DEFLERS ANDRIEU & associés), avocat au barreau de PARIS, toque : R047

substituant Me Eric ANDRJEU, avocat au barreau de PARIS, toque: R047

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT:

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Mette Delphine LIEVEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par Bérangère BOURDIN dite MAUD KRISTEN de l'ordonnance rendue le 10 mai 2007 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui l'a déclarée irrecevable en sa demande de communication au titre de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, a dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus et l'a condamnée à payer à la S.A. <u>AUFEMININ.COM</u> (AUFEMININ) la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, acte étant donné à cette dernière de ce qu'elle avait procédé au retrait des messages répondant au message envoyé par "laure19" (en réalité "laure19") le 20 février 2006 la concernant.

Vu les conclusions du 9 octobre 2007 par lesquelles Madame BOURDIN prie la cour, infirmant cette décision en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé, de dire que la société AUFEMININ a commis des actes de concurrence déloyale par dénigrement à son égard et la condamner au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de provision sur l'indemnisation du préjudice subi, et sollicite la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 27 septembre 2007 par la société AUFEMININ qui poursuit, outre la confirmation de l'ordonnance entreprise, l'allocation de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

SUR CE

Considérant que, exposant qu'elle faisait l'objet d'une virulente campagne de dénigrement et de propos injurieux sur le forum de discussion du site internet "www.aufeminin.com" consacré à l'astrologie et à l'ésotérisme, Madame BOURDIN, qui exerce la voyance à titre professionnel sous le pseudonyme de MAUD KR1STEN, a déposé le 28 mars 2007 une plainte avec constitution de partie civile pour injures publiques envers un particulier puis, par acte du 5 avril 2007, assigné la société AUFEMININ, exploitant du site, devant le juge des référés qui, par la décision entreprise, a rejeté ses demandes;

Considérant qu'au soutien de son appel Madame BOURDIN fait valoir qu'en relayant des critiques subjectives et démesurées sur la qualité et le prix de ses prestations la société AUFEMININ, qui propose, entre autres, des services de voyance, a commis un acte de concurrence déloyale par dénigrement, qu'elle lui reproche de ne pas avoir mis en oeuvre les moyens techniques dont elle dispose (existence d'un modérateur et d'un moteur de recherche interne) pour vérifier le contenu des messages dont l'objet est

" MAUD KRISTEN " alors qu'à deux reprises (juillet 2004, février 2006) elle lui avait demandé de supprimer de son forum des messages d'internautes qui l'avaient prise à partie, ce qu'avait fait AUFEMININ;

Que la société AUFEMININ réplique que Madame BOURDIN ne caractérise pas la faute qu'elle lui impute alors que les propos visés, non univoques, ne sont que l'expression d'une opinion des internautes, qu'ils sont libres d'exprimer, et qu'en sa qualité de diffuseur d'un forum (doté d'un modérateur a posteriori et non a priori) elle ne peut, de même qu'un hébergeur de site, voir engager sa responsabilité civile du fait des informations stockées à l'initiative des utilisateurs du forum, et qu'elle a procédé promptement au retrait de tous les messages mettant en cause MAUD KRISTEN dès qu'elle en a été sollicitée ;

Considérant que Madame BOURDIN fonde sa demande sur le fait qu'à la suite d'un message émanant de "laurel9 " rédigé de la façon suivante " J'ai été voir MAUD KRISTEN....et qu'elle déception !!! Beaucoup de blagues pour pas grand chose (305 euros quand même). Des évidences et aussi et surtout pas mal de bêtisesElle n'a rien vu sur moi d'extraordinaire à part l'homme de ma vie qui serait " génial ".Bref je suis déçue. Je pensais qu'elle allait me bluffer mais rien du tout. Et vous? Qu'en pensez-vous?" et envoyé le 20 février 2004 les internautes ont, en réponse, multiplié les critiques relatives au prix et à la qualité de ses prestations, l'un d'eux recommandant une autre voyante présentée comme moins chère et plus compétente, à la suite de quoi elle a sollicité, et obtenu, de la société AUFEMININ la cessation de la mise en ligne de ces messages, et sur deux nouvelles " campagnes de dénigrement " en février 2006 puis janvier 2007;

Considérant que constitue un acte de dénigrement toute action exercée auprès du public en vue de jeter le discrédit sur un concurrent en répandant à son propos ou au sujet de ses prestations des informations malveillantes ; qu'en l'espèce, si les propos relevés par Madame BOURDIN constituent effectivement une critique, parfois virulente, de la qualité et du prix de ses prestations, ils s'inscrivent dans le cadre d'une discussion entre internautes, qui ne sont pas tous du même avis, certains au contraire faisant part d'expériences positives (mimi 031059) affirmant l'honnêteté et la qualité de MAUD KRISTEN interrompant un entretien sans se faire payer lorsqu'un client ne se reconnaissait pas dans ce qu'elle lui disait de son passé et ayant évité à un autre deux catastrophes imprévisibles (anna 20201), soutenant qu'elle n'est "ni nulle ni un escroc " (lilibeth 751), ou critiquant les "médisances faciles "à son encontre (voyance 12), notamment;

Considérant qu'en présence de messages contradictoires sur la façon dont elle exerce son activité de voyante, Madame BOURDIN ne peut prétendre avoir fait l'objet de campagnes de dénigrement de la part de la société AUFEMININ; que de surcroît, en sa qualité d'organisateur d'un forum doté d'un modérateur a posteriori, cette société ne peut voir engager sa responsabilité que dans les conditions applicables au fournisseur d'hébergement puisqu'elle assure le stockage direct des messages diffusés sans porter de regard préalable sur ceux-ci, ce qui exclut toute obligation générale de surveillance, et le seul fait qu'elle ait procédé au retrait des messages litigieux dès que Madame BOURDIN lui en a fait la demande ne saurait valoir reconnaissance de responsabilité;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société AUFEMININ les frais irrépétibles par elle exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme l'ordonnance entreprise.

Condamne Bérangère BOURDIN dite MAUD KRISTEN à payer à la S.A. AUFEMININ.COM la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à supporter les dépens, qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Cour d'Appel de Paris 14èmeChambre, sectionA